

Cours d'eau : avis aux riverains

Vous occupez un terrain en bordure de cours d'eau ou êtes propriétaire d'un étang alimenté par un ruisseau ? Vous envisagez de réaliser des travaux ? Que pouvez-vous faire ?

Tout d'abord, rappelons que les cours d'eau en Wallonie sont répartis en différentes catégories :

1. **Les cours d'eau navigables gérés par le Service Public de Wallonie (SPW)**
2. **Les cours d'eau non navigables :**

Classés :

- de 1^{ère} catégorie sont gérés par le SPW
- de 2^{ème} catégorie sont gérés par la province
- de 3^{ème} catégorie sont gérés par la commune

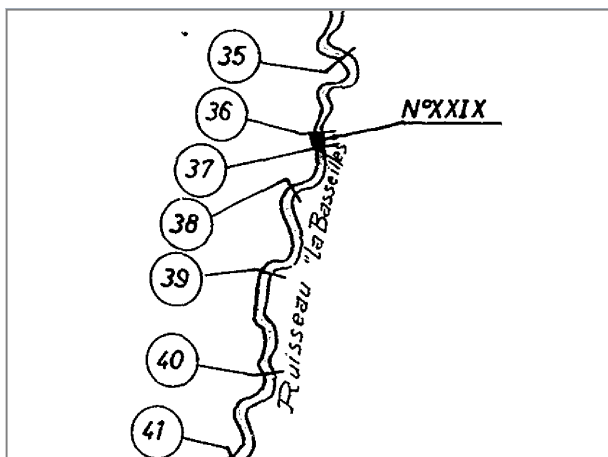
Non classés : sont gérés par le riverain

Quels que soient les travaux que vous souhaitez entreprendre, contactez préalablement

- L'administration communale
- les services techniques provinciaux (service cours d'eau) qui ont autorité de tutelle sur tous les cours d'eau non navigables au 063/21.27.59 ou spt.irce.coursdeau@province.luxembourg.be
- le SPW pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie au 081/71.53.71

Quelques règles de base :

- Toute modification du relief du sol ainsi que toute construction (pont, passerelle, étang,...) nécessitent une ou plusieurs autorisations (communale ou provinciale)
- Il est interdit d'obstruer un cours d'eau ou d'y introduire des objets pouvant entraver le libre écoulement des eaux
- Il est interdit de planter des résineux à moins de 6 mètres d'un cours d'eau
- Le long des cours d'eau classés, les haies et arbres (autres que hautes-tiges) seront plantés à 0,50 mètre de la crête de berge. Les hautes-tiges seront plantés à 2 mètres de la crête de berge
- Il est interdit de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau
- Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,5 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau



Extrait de l'atlas des cours d'eau

A tout moment, le gestionnaire dispose d'un droit d'accès le long des cours d'eau (servitude de 5 mètres à partir de la crête de berge). Il a également le droit de déposer sur les terres riveraines les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Aucun dépôt (y compris les tontes de pelouse) ne peut être fait dans une zone située à moins de cinq mètres de la crête des berges.

A cela, il faut ajouter les prescriptions générales et particulières prévues dans les sites Natura 2000.

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à prendre contact avec votre Commune ou le Contrat de rivière Lesse ASBL.

Pour savoir à quelle catégorie appartient le cours d'eau qui vous concerne, contactez votre administration communale ou le Contrat de rivière Lesse ou consultez l'atlas : <http://environnement.wallonie.be/cartosig/atlascenn/>

Dans tous les cas de travaux sur un cours d'eau, merci d'en informer préalablement l'administration communale afin de déterminer si une autorisation est nécessaire.

Contacts :

Administration communale
Service urbanisme
084 45 00 52 - 084 45 00 53
urbanisme@tenneville.be



Contrat de rivière Lesse
084 22 26 65
www.crlesse.be



Contrat de rivière Ourthe
086 21 08 44
www.cr-ourthe.be

